

Dans quelle mesure la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée parvient-elle à concilier la protection des données personnelles avec l'efficacité de la lutte contre la fraude à l'assurance ? Un stage au barreau dans la matière du droit des assurances Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit fiscal

Auteur : Smits, Charlène

Promoteur(s) : Paris, Catherine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26417>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Dans quelle mesure la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée parvient-elle à concilier la protection des données personnelles avec l'efficacité de la lutte contre la fraude à l'assurance ?

Charlène SMITS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Madame Catherine PARIS

Professeur

RESUME

L'objectif de ce travail est d'analyser d'une part, les nouveautés apportées par la loi, notamment pour satisfaire aux exigences du RGPD, et d'autre part, les difficultés que cela implique dans le travail des compagnies et des enquêteurs d'assurance afin d'évaluer, en conclusion, si la balance des intérêts entre protection des données personnelles et lutte efficace contre la fraude à l'assurance a été correctement effectuée.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame Catherine Paris pour son implication et sa très grande réactivité tout au long de mon travail.

J'aimerais également remercier tous les professionnels avec qui j'ai pu échanger et qui m'ont fourni de précieuses informations.

Enfin, je souhaite remercier ma famille et mon compagnon pour leur soutien et leurs encouragements.

Table des matières

Introduction	3
Chapitre I. Le champ d'application	5
Section 1. Les activités de recherche privée	5
Section 2. Le cas particulier des experts automobiles	5
Chapitre II. La régularité de l'enquête privée.....	8
Section 1. L'intérêt légitime.....	8
Section 2. L'observation de comportements susceptibles de révéler l'état de santé de l'intéressé	9
Chapitre III. Les méthodes et moyens techniques	12
Section 1. La réglementation des moyens, méthodes, procédures et règles de conduite	12
Section 2. La distinction avec les fonctions de police	13
Chapitre IV. Les informations préliminaires aux interviews.....	16
Section 1. L'obligation de se présenter et d'informer l'intéressé sur l'objet de l'enquête	16
Section 2. Les autres informations obligatoires	17
Chapitre V. Les dispositions prescrites à peine de nullité	19
Section 1. Obstacle à la jurisprudence Antigone.....	19
Section 2. La prescription à peine de nullité de l'article 96.....	20
Chapitre VI. La durée de l'enquête	22
Section 1. Le délai de transmission du rapport	22
Section 2. La durée de l'observation	22
Chapitre VII. La valeur probante des rapports d'enquête	25
Section 1. L'appréciation souveraine du juge	25
Section 2. Vers une confiance accrue envers les rapports d'enquêtes privées ?.....	26
Conclusion.....	28

Introduction

La fraude à l'assurance est un problème majeur, non seulement pour les entreprises d'assurance, mais également pour la société dans son ensemble. En effet, comme l'explique A. Charlier, « *la conséquence de la fraude rejaillit sur tous les preneurs d'assurance puisque les calculs et les probabilités seront revus, avec pour conséquence logique, une augmentation des primes de tous les contrats d'assurance en cours* »¹.

Selon la fédération des compagnies d'assurance Assuralia, la fraude à l'assurance coûterait environ 150 euros par an par ménage. Toujours selon Assuralia, 7.169 fraudes auraient été détectées en 2024².

Ces chiffres alarmants démontrent l'importance du rôle joué par les enquêteurs privés, anciennement appelés « détectives privés », dont le travail permet de mettre au jour un grand nombre de ces fraudes.

Cependant, les enquêtes privées entrent fréquemment en conflit avec certains droits fondamentaux, tel que le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel³. Il est donc nécessaire que cette profession soit réglementée pour éviter toute forme d'abus.

Le législateur est intervenu une première fois avec la loi du 19 juillet 1991⁴ organisant la profession de détective privé. Cette courte loi de 24 articles avait pour objectif principal l'assainissement du secteur et la mise sous contrôle du marché des détectives privés. Depuis lors, cet effet d'assainissement semble avoir été atteint⁵.

Au niveau européen, une attention particulière est donnée à la protection des données à caractère personnel depuis l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé « RGPD »)⁶, transposé en droit belge par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ce règlement étant directement applicable en Belgique, les compagnies d'assurance sont tenues de s'y conformer mais certains doutes subsistaient et il était grand temps de remettre à jour la réglementation datant de 1991.

¹ A. CHARLIER, « Paroles, paroles, paroles ... encore des mots, toujours des mots ... rien que des mots ? Le point sur les déclarations recueillies par un détective privé », *For.ass.*, n°234, mai 2023, p.101.

² Assuralia, Communiqué de presse du 16 novembre 2025, disponible sur <https://press.assuralia.be/nouvelle-campagne-dassuralia-contre-la-fraude-a-lassurance-la-fraude-a-lassurance-coute-jusqua-150-euros-par-an-a-chaque-famille>.

³ Articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴ Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, M.B., 02 octobre 1991, p. 21604.

⁵ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/001, p.4.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E., 4 mai 2016, p. 1.

C'est pourquoi, le législateur a adopté la Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée⁷ (ci-après dénommée « LRP »). Celle-ci ne vise pas exclusivement le secteur des assurances, mais elle a inévitablement un grand impact dans le quotidien des compagnies, qui mandatent des enquêteurs privés, spécifiquement dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Alors que la Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé comportait seulement 24 articles, la LRP en comporte 188. Il n'est donc pas possible de couvrir l'ensemble des nouveautés apportées par cette dernière dans ce travail. Seuls les éléments les plus pertinents au regard de la question de recherche seront analysés.

Le premier chapitre porte sur le champ d'application de la LRP.

Le second chapitre analyse ensuite la régularité des enquêtes privées, la nouvelle loi encadrant plus strictement les conditions dans lesquelles une enquête privée peut être menée.

La LRP encadre également plus strictement les méthodes et moyens techniques qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête privée. Cette réglementation fait l'objet du troisième chapitre.

Ensuite, le quatrième chapitre s'intéresse à la durée des enquêtes, qu'il s'agisse d'enquêtes substantielles ou d'observations.

Le cinquième chapitre concerne l'une des plus grandes nouveautés de la LRP, à savoir les dispositions prescrites à peine de nullité, qui témoignent d'un véritable durcissement de la législation en matière de recherche privée.

Le sixième chapitre est quant à lui consacré aux questions liées à la durée des enquêtes.

Enfin, le septième chapitre traite de la valeur probante des rapports d'enquête privée.

⁷ Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée, M.B., 6 décembre 2024, p. 131884.

Chapitre I. Le champ d'application

Section 1. Les activités de recherche privée

Avant toute chose, il est primordial de déterminer le champ d'application de la LRP, d'autant que sa définition diffère légèrement de la définition du champ d'application de la Loi du 19 juillet 1991. En effet, cette dernière s'appliquait alors aux « détectives privés » qui exerçaient leur activité de manière habituelle, alors que la LRP concerne toutes les « activités de recherche privée ». La notion d'habitude a ainsi disparu.

Pour qu'une activité soit considérée comme une activité de recherche privée au sens de l'article 3 de la LRP, quatre conditions cumulatives doivent être respectées :

- 1° L'activité est exercée par une personne physique ;
- 2° L'activité est exercée sur mission d'un mandant ;
- 3° L'activité consiste à collecter des renseignements obtenus par le traitement d'informations relatives à des personnes physiques ou morales ou concernant les circonstances précises de faits commis par ces personnes ;
- 4° L'activité consiste à fournir les renseignements obtenus au mandant afin de préserver les intérêts de celui-ci dans le cadre d'un conflit effectif ou un conflit potentiel ou à rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés.

L'article 4 de la LRP poursuit en énumérant les activités qui ne sont pas considérées comme des activités de recherche privée. Le point 6° de cet article écarte l'activité de règlement de sinistre dans le domaine des assurances, pour autant qu'elle soit réalisée sans l'accomplissement d'une enquête en matière de fraude.

Ainsi, le législateur a accordé une attention toute particulière aux activités des compagnies d'assurance et spécialement à l'obligation faite à l'assuré à l'article 74, §2 de la Loi sur les assurances de fournir tous les éléments utiles et de répondre à toutes les questions posées par l'assureur pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Cependant, dès qu'on entre dans une enquête pour fraude, cette exception ne vaut plus. Les compagnies d'assurance qui souhaitent mener ce type d'enquête doivent donc bien mandater un enquêteur titulaire d'une autorisation ministérielle et veiller à ce que toutes les dispositions de la loi soient respectées.

Section 2. Le cas particulier des experts automobiles

A l'inverse, une exception prévue dans la loi du 19 juillet 1991 a aujourd'hui disparu. Ce changement concerne particulièrement les experts automobiles, qui étaient auparavant exclus du champ d'application de la Loi sur les détectives privés.

En effet, l'article 1^{er} de la Loi du 19 juillet 1991 citait des professions qui n'étaient pas considérées comme détectives privés et autorisait le Roi à en lister d'autres. Le Roi a mis en œuvre cette prérogative en adoptant l'Arrêté royal du 30 juillet 1994 établissant la liste des

professions et des activités ne devant pas être considérées comme visées par la loi organisant la profession de détective privé⁸.

Parmi les exclusions reprises à l'article 1^{er} de cet Arrêté, on retrouvait les professions dont l'accès à la profession est réglementé par la loi. La profession d'expert automobile répondait à cette définition, puisqu'elle est réglementée par une loi du 15 mai 2007⁹.

Désormais, les experts automobiles effectuant de simples analyses techniques relèvent de l'exception prévue à l'article 4, 6° de la LRP mais s'ils posent des questions dans le but de vérifier s'il n'y a pas eu de déclaration frauduleuse auprès de la compagnie, ils ne bénéficient plus de l'exception générale qui leur était accordée. S'ils agissent dans le cadre d'une enquête pour fraude, leur activité entre dans la définition d'enquête privée et ils sont tenus de se conformer à l'ensemble des dispositions de la LRP.

Si les experts automobiles regrettent amèrement cette nouveauté, comme en témoigne le recours en annulation déposé à la Cour constitutionnelle par l'Union Professionnelle des Experts en Automobiles de Belgique, le choix opéré par le législateur semble être tout à fait rationnel.

En effet, comme le souligne B. Montens, conseiller chez Assuralia et Secrétaire général de l'Association Professionnelle des Inspecteurs et Experts d'Assurances (APIEA), ce n'est pas le titre d'expert qui importe mais bien la nature des activités qui sont pratiquées. A partir du moment où un expert automobile fait des prises de déclarations, qualifiables d'interviews au sens de la LRP, il n'y a pas de raison de l'exclure du champ d'application.

Les experts automobiles souhaitent obtenir une dérogation totale mais l'intention du législateur semble claire : le but est d'exclure les actes purement techniques du champ d'application mais non de permettre à une catégorie d'experts de contourner la loi, alors que les activités qu'ils exercent s'apparentent en réalité à celles exercées par les enquêteurs privés.

De plus, le RGPD, directement applicable en Belgique, a lui aussi un champ d'application très large, qui ne dépend pas de l'identité de la personne qui collecte des données mais bien du « traitement », au sens de l'article 4.2 du RGPD. Il ressort notamment de cet article que « *la collecte de données concernant un preneur, assuré, ou bénéficiaire d'assurance, tout comme l'utilisation de ces données dans le cadre [...] de l'exécution de ce contrat lors de l'apparition d'un sinistre, constituent des traitements de données à caractère personnel soumis au RGPD* »¹⁰. Toute enquête pour fraude à la suite d'un sinistre entre donc, *a fortiori*, dans le champ d'application du RGPD. Par conséquent, tous les acteurs intervenant dans une telle enquête sont tenus de s'y conformer, le critère déterminant étant l'activité qui implique un traitement de données et pas la profession de la personne exerçant le traitement.

L'expert automobile qui recueillerait, dans le cadre d'une enquête pour fraude, des informations personnelles au cours d'une expertise étant donc tenu de se conformer à ce

⁸ Arrêté royal établissant la liste des professions et des activités ne devant pas être considérées comme visées par la loi organisant la profession de détective privé, M.B., 14 septembre 1994, p. 23273.

⁹ Loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, M.B., 2 juin 2008, p. 28087.

¹⁰ L.-A. NYSSSEN, « La conformité des entreprises d'assurance au RGPD », *Bull. ass.*, 2023/2, n°423, p. 149.

Règlement, la décision du législateur d'inclure ces activités dans le champ d'application de la LRP, désormais conforme aux exigences européennes, paraît la plus judicieuse. De la sorte, le respect du RGPD est assuré.

Si ce choix paraît donc logique, il semble toutefois compliquer quelque peu les choses sur le terrain. Désormais, dès qu'il y a un doute sur la véracité des déclarations faites à la compagnie, il est donc obligatoire de mandater un enquêteur privé titulaire d'une autorisation ministérielle.

La principale difficulté réside dans la détermination du moment où le dossier bascule vers une enquête pour fraude. Certains semblent penser que la loi est très claire, alors que pour d'autres, il y a une zone grise.

Imaginons un expert automobile qui, au moment de son expertise, se rend compte qu'il y a des incohérences dans les propos tenus par le bénéficiaire d'une assurance RC auto, alors qu'aucune enquête pour fraude n'a encore été ouverte. Peut-il poser des questions à cette personne au moment de son expertise ? Ou doit-il communiquer ses doutes à l'assureur, qui devra alors mandater un enquêteur privé, qui lui, pourra poser les questions à la personne concernée après avoir respecté toutes les formalités requises ?

Dans la deuxième hypothèse, cela complique incontestablement les choses pour l'assureur, qui va non seulement perdre du temps, mais également risquer de voir le rapport d'enquête frappé de nullité si le juge estime que des moyens de preuve ont été obtenus de manière illicite.

La question de savoir à quel moment précis un règlement de sinistre bascule en enquête pour fraude n'est donc pas réglée et si le législateur n'apporte aucune réponse, ce sera à la jurisprudence d'apporter des précisions. En l'état actuel des choses, il est trop tôt pour déceler un quelconque enseignement jurisprudentiel.

Chapitre II. La régularité de l'enquête privée

Section 1. L'intérêt légitime

Etant établi que les enquêtes pour fraude menées par des enquêteurs privés à l'initiative des compagnies d'assurance entrent dans le champ d'application de la LRP, les compagnies, en tant que mandantes (au sens de l'article 2, 7° de la LRP), ne peuvent mandater un enquêteur privé que si elles démontrent un intérêt légitime tel que le prévoit l'article 63 de la Loi. Sans intérêt légitime, le mandataire ne pourra pas accepter la mission.

Dans la Loi du 19 juillet 1991, l'article 8 imposait uniquement de fournir une description précise de la mission confiée, mais pas de préciser pourquoi la mission était confiée.

Deux raisons justifient cette nouvelle exigence. Premièrement, le législateur souhaitait empêcher des pratiques illicites en ne permettant plus aux enquêteurs privés de fermer les yeux sur les motivations de leurs mandants¹¹. La seconde raison réside dans le prescrit de l'article 6 du RGPD, selon lequel le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si l'une des conditions reprises dans cet article est remplie.

Parmi ces conditions, le législateur belge a choisi de s'appuyer sur la condition reprise au point f), qui stipule que le traitement est licite s'il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.

Dès lors, l'assureur, en tant que mandant, doit désormais démontrer l'existence d'un intérêt légitime dans son chef pour mandater un enquêteur privé.

Selon l'Autorité de protection des données, trois conditions doivent être remplies pour invoquer l'intérêt légitime comme base juridique du traitement des données à caractère personnel¹² :

1. le responsable du traitement, ou un tiers à qui les données sont fournies, poursuit un intérêt légitime ;
2. le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à la réalisation de cet intérêt légitime ;
3. les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas.

Cette dernière condition a une grande importance puisque dans certains cas, l'intérêt légitime ne suffira pas et il faudra recueillir le consentement explicite de la personne concernée. C'est notamment le cas lorsque les données recueillies concernent l'état de santé de cette personne.

Cependant, les compagnies d'assurance bénéficient de l'exception instaurée par l'article 60 de la LRP. Grâce à cette exception, l'enquêteur privé mandaté par un assureur peut désormais obtenir des informations indirectement relatives à la santé d'une personne sans avoir obtenu son consentement, pour autant que certaines conditions soient cumulativement respectées :

¹¹ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/01, p.50.

¹² Autorité de protection des données, *Intérêt légitime*, 2026, consultable sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/rgpd-/bases-juridiques/interet-legitime>

- 1° *le mandant est une entreprise d'assurance;*
- 2° *l'information est nécessaire soit pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice de la compagnie d'assurance, soit pour respecter une obligation par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;*
- 3° *la mission est accompagnée de la demande écrite d'un médecin-contrôle désigné par le mandant et qui a examiné l'intéressé ou qui a convoqué l'intéressé à trois reprises pour un examen sans que l'intéressé y ait donné suite;*
- 4° *la mission a exclusivement pour objet de réaliser une enquête sur les activités et les comportements qui peuvent étayer le soupçon que l'état de santé avancé par l'intéressé ne correspond pas à la réalité;*
- 5° *les résultats de la recherche privée sont communiqués par le mandant exclusivement au médecin-contrôle visé sous le 3°.*¹³

Pour les enquêtes portant sur des indices de l'état de santé d'une personne, il faut donc non seulement que l'assureur démontre un intérêt légitime à l'enquête, mais également qu'un médecin-contrôle ait délivré une demande écrite, sans quoi l'enquête sera illicite.

Section 2. L'observation de comportements susceptibles de révéler l'état de santé de l'intéressé

L'exception de l'article 60 est plus que bienvenue puisque la Loi du 19 juillet 1991, elle, interdisait en son article 7 toute récolte de données relatives à la santé. La seule possibilité de contourner l'interdiction était de recueillir le consentement explicite de la personne concernée¹⁴.

Cependant, la notion de « données relatives à la santé » est interprétée aujourd'hui bien plus largement qu'elle ne l'était sous la Loi de 1991. Ainsi, la jurisprudence à l'époque avait tendance à décider que l'observation des déplacements d'une personne ne constituait pas la collecte de données relatives à la santé, même si des conséquences médicales pouvaient être déduites de ces déplacements¹⁵.

Néanmoins, la jurisprudence n'était pas unanime. Par exemple, la Cour du travail de Liège a décidé dans un arrêt du 15 décembre 2008, que les informations recueillies par le détective privé, à savoir des constatations sur les déplacements de la personne concernée, constituaient des informations relatives à la santé. La Cour a donc écarté le rapport car selon elle, les observations effectuées par le détective avaient pour principal objet son aptitude à la mobilité et non son emploi du temps en général. Selon elle, « *la question de savoir si les fonctions d'une personne sont, ou ne sont pas, troublées par une maladie ou par une lésion, constituent des informations relatives à la santé* »¹⁶.

¹³ LRP, article 60.

¹⁴ L.-A. NYSSSEN, « La conformité des entreprises d'assurance au RGPD », *Bull. ass.*, 2023/2, n°423, p. 148.

¹⁵ Civ. Bruxelles (87^e ch.), 11 janvier 2021, *J.T.*, 2021/18, pp.333-338 ; C.T. Bruxelles (6^e ch.), 9 juin 2017, *For. ass.*, 2018, pp.100-101.

¹⁶ C. trav. Liège, 15 décembre 2008, *R.R.D.*, pp.236-242.

Cette solution était en réalité celle qui s'imposait depuis l'entrée en vigueur du RGPD, selon lequel la notion de données relatives à la santé concerne tant les informations purement médicales que les observations qui pourraient être faites par un enquêteur privé et qui révéleraient indirectement des informations sur l'état de santé de la personne¹⁷.

Toutefois, la jurisprudence restait divisée sur ce point, certains juges considérant toujours que les déplacements de la personne visée par l'observation sur des voies accessibles au public ne constituaient pas des informations relatives à l'état de santé de cette personne¹⁸.

Aussi, la situation n'était pas satisfaisante du point de vue de la sécurité juridique et une base légale au traitement de ces données était nécessaire.

Avec l'article 60 de la LRP, le législateur belge s'est conformé à l'interprétation large du RGPD et vise précisément l'hypothèse d'un enquêteur privé mandaté par un assureur pour vérifier les activités et comportements de la personne visée par l'enquête¹⁹. Il s'agit donc de permettre aux assureurs de récolter des données indirectes sur l'état de santé des assurés, le recueil d'informations purement médicales restant interdit.

Cependant, le choix du législateur de s'appuyer sur l'article 9.2, h) du RGPD²⁰ n'était, semble-t-il, pas le plus adéquat²¹. En effet, on ne voit pas clairement en quoi la situation d'une enquête pour fraude à l'assurance correspond aux finalités prévues à cet article, celui-ci prévoyant que le traitement des données concernant la santé n'est pas interdit si « *le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un Etat membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3* »²².

De plus, le paragraphe 3 de l'article 9 ajoute que les données de santé doivent être traitées par un professionnel de la santé ou sous sa responsabilité. Cette précision explique certainement pourquoi le législateur belge exige que la mission relative aux données sur la santé soit accompagnée de la demande écrite d'un médecin-contrôle²³.

Seulement, cette condition manque de clarté. En effet, certains auteurs de doctrine estiment que c'est au médecin-contrôle de prendre l'initiative de la mission²⁴. Pourtant, cela ne ressort pas expressément du texte de la loi.

¹⁷ T. VANSWEEVELT, « La valeur du rapport des détectives privés/ enquêteurs privés engagés par l'assureur : ancien et nouveau droit », *Rev. dr. santé*, 2025-26/1, Wolters Kluwer, 2025, p. 107.

¹⁸ Voy. notamment Civ. Bruxelles (87^e ch.), 11 janvier 2021, *op.cit.*

¹⁹ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/01, p.49.

²⁰ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/01, p.49.

²¹ L.-A. NYSSSEN, « La conformité au RGPD des activités de prévention et sanction de la fraude en assurance », *Bull. ass.*, 2024, n°28, p.182.

²² RGPD, art. 9.2.h).

²³ LRP, art. 60, 3°.

²⁴ M. VAESSEN et L. KEYEN, « "Elvis has left the building", nous avons enfin une nouvelle loi sur la recherche privée, existe-t-il des points d'amélioration ? », *C.R.A.*, 2026, liv. 1, p.9.

L'interprétation selon laquelle l'initiative devrait être prise par le médecin-contrôle pose problème en pratique puisque, comme l'a rappelé l'Ordre national des médecins dans une circulaire du 21 février 2025, le rôle du médecin se limite à faire des observations médicales, strictement objectives. Les médecins n'ont pas pour rôle de lutter contre la fraude à l'assurance²⁵.

Selon cette circulaire, le rôle confié au médecin-contrôle par l'article 60, 3° de la LRP n'est donc pas d'initier une enquête mais bien d'accompagner le document de mission (le cas échéant). L'initiative reposerait toujours sur le gestionnaire de sinistre et les médecins-contrôle ne seraient là qu'à titre de garantie que les conditions légales soient respectées.

Cette interprétation semble ainsi être celle à privilégier puisqu'elle est la seule permettant une application effective de la troisième condition de l'article 60.

Si l'on s'en tient à l'interprétation de l'Ordre national des médecins, l'exception de l'article 60 de la LRP facilite grandement les enquêtes pour fraude portant sur l'état de santé de l'intéressé.

En effet, elle offre aux compagnies d'assurance l'opportunité de faire mener des enquêtes fondées sur l'observation de comportements susceptibles de révéler l'état de santé de leurs assurés, tout en garantissant à ces derniers qu'un médecin indépendant ait confirmé, par ses observations médicales, les soupçons de l'assureur. De la sorte, aucune enquête arbitraire n'est permise, ce qui est également une bonne chose pour les assureurs qui, connaissant désormais les conditions à respecter, verront normalement un nombre moins important de rapports d'enquête rejetés.

²⁵ Conseil national de l'Ordre des médecins, Doc. A172002, 21 février 2025.

Chapitre III. Les méthodes et moyens techniques

Section 1. La réglementation des moyens, méthodes, procédures et règles de conduite

La LRP consacre toute une section aux moyens, méthodes, procédures et règles de conduite. Si, dans un premier temps, toutes ces dispositions peuvent paraître assez contraignantes pour les enquêteurs privés, il semble au contraire que cette réglementation soit rassurante.

Toute enquête privée portant atteinte au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges étaient déjà tenus de vérifier la proportionnalité de l'enquête par rapport à sa finalité²⁶. Cette évaluation était cependant faite au cas par cas, ce qui présente toujours un risque du point de vue de la sécurité juridique.

Il était donc souhaitable de créer un corps de règles uniforme afin que les méthodes de recherche soient évaluées globalement de la même manière par toutes les juridictions du Royaume.

Lors de son audition sur l'évaluation de la Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, J. Cappelle déplorait en effet le fait que « *dans maints domaines, la loi organisant la profession de détective privé ne réglemente toutefois pas les méthodes du détective privé* »²⁷.

Les articles 80 à 97 de la LRP forment ce corps de règles tant attendu. Cependant, les articles 80 et 81 évoquent de futurs arrêtés d'exécution, qui viendraient préciser quels sont les actes, moyens, méthodes, procédures et règles de conduite que les enquêteurs privés peuvent ou doivent utiliser dans l'exercice de leurs missions. Malheureusement, deux ans après la promulgation de la loi, ces arrêtés d'exécution font encore cruellement défaut.

Par exemple, des précisions seraient nécessaires en ce qui concerne l'interdiction faite aux enquêteurs privés à l'article 92 de la LRP d'utiliser des moyens techniques pour effectuer leurs observations, l'observation par des moyens techniques étant considérée comme une méthode particulière de recherche réglementée par le Code d'instruction criminelle et donc réservée aux services de police²⁸. Cependant, la LRP ne définit pas ce qu'est un moyen technique.

L'article 92 indique que l'appareil photo n'est pas un moyen technique mais aucune précision n'est donnée en ce qui concerne les caméras. Pourtant, le législateur a fait état, dans l'exposé des motifs, de sa volonté d'adapter la législation sur les détectives privés, non seulement à la législation relative aux données à caractère personnel mais également aux évolutions

²⁶ C. LEDUC, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, n°402, p. 14.

²⁷ Doc., Ch., 2012-2013, n°2711/001, p.6.

²⁸ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/01, p.67.

technologiques²⁹. La caméra est une technologie aujourd'hui tout aussi banale que l'appareil photo. Il est donc très surprenant qu'aucune mention ne soit faite à cet égard.

Selon A. Charlier et C. Leduc, les caméras reposent sur le même principe que l'appareil photo et prennent simplement des images plus rapidement³⁰. Elles ne devraient donc pas être considérées comme interdites.

M. Vaessen et L. Keyen sont également en faveur de cette solution mais s'appuient plutôt sur la logique du Code d'instruction criminelle, qui précise en son article 47sexies que « *un moyen technique au sens du présent code est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux [...]* ». Ils en déduisent que le critère déterminant serait le fait de commander manuellement l'enregistrement des images. Serait donc interdit un appareil de prises de vue à déclenchement automatique mais au contraire, une caméra contrôlée manuellement par l'enquêteur privé serait autorisée³¹.

Néanmoins, les termes utilisés par le législateur à l'article 92 ne permettent pas d'affirmer avec certitude que les caméras sont autorisées. Un juge pourrait interpréter cet article strictement et considérer que la caméra est bien un moyen technique interdit. Cette problématique est loin d'être anodine étant donné que si le juge estime qu'une prise de vidéo est contraire à l'article 92, l'observation faite par ce moyen sera nulle, privant l'assureur d'un moyen de preuve souvent déterminant (concernant les nullités, voy. chapitre VI).

Section 2. La distinction avec les fonctions de police

Dans cette section consacrée aux moyens, méthodes, procédures et règles de conduite, le législateur a également insisté sur la distinction fondamentale entre les enquêteurs privés et les services de police, ces derniers bénéficiant d'un monopole des méthodes particulières de recherche³².

Cette distinction est tout à fait légitime et les enquêteurs privés ne souhaitent d'ailleurs pas devenir une sorte d'agents de police privée. Cependant, certaines limitations dans l'exercice de leurs missions peuvent sembler trop restrictives et limiter de manière disproportionnée l'efficacité de leurs recherches.

Par exemple, l'article 86, alinéa 2 de la LRP interdit aux enquêteurs privés de se présenter sous une autre qualité que celle d'enquêteur privé. Les justifications de cette interdiction sont tout à fait compréhensibles.

Pour rappel, le principe de transparence est un des piliers du RGPD. Il paraît donc sensé d'imposer aux personnes qui recueillent des données personnelles, en l'occurrence les

²⁹ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/01, pp.4 et 6.

³⁰ A. CHARLIER, C. LEDUC, « Première analyse de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée », *For. ass.*, 2025, liv. 254, p.119.

³¹ M. VAESSEN et L. KEYEN, « "Elvis has left the building", nous avons enfin une nouvelle loi sur la recherche privée, existe-t-il des points d'amélioration ? », *C.R.A.*, 2026, liv. 1, p.12.

³² LRP, art. 81.

enquêteurs privés, d'être transparent d'annoncer clairement à la personne sur laquelle porte l'enquête, qu'ils agissent en qualité d'enquêteur privé pour tel motif.

Cela s'explique également par le fait que depuis quelques années maintenant, les lois Franchimont et Salduz sont venues renforcer les droits de la défense et donc limiter les pouvoirs accordés aux services de police. Le législateur a souhaité rétablir l'équilibre en réglementant de manière plus stricte le secteur des enquêtes privées également³³.

La question peut toutefois se poser de savoir si l'équilibre est réellement rétabli en imposant à deux professions très différentes les mêmes limites et restrictions. Les travaux préparatoires font un parallèle avec les auditions de police, en disant que les interviews n'étaient pas réglementées dans la Loi de 1991, alors que les auditions de police sont, elles, strictement réglementées.

Cependant, il convient de garder à l'esprit que les rapports de police bénéficient d'une force probante particulière, alors que les rapports d'enquêteurs privés ne valent qu'à titre de simples présomptions de l'homme (*voy.* Chapitre VII). Par conséquent, le prévenu encourt un risque bien plus grand qu'une personne interrogée par un enquêteur privé puisque le juge ne sera pas lié par les conclusions d'un enquêteur privé.

Quoi qu'il en soit, il est clair que l'article 86 de la LRP complique les choses pour l'assureur qui tente de prouver la fraude de la personne concernée. En effet, le simple fait de se présenter en tant qu'enquêteur privé chargé d'enquête sur une potentielle fraude à l'assurance entraîne une certaine méfiance et réticence à répondre de manière complète aux questions posées par l'enquêteur.

L'article 84 de la loi complique d'autant plus les choses. En effet, il impose à l'enquêteur privé d'obtenir le consentement de la personne interviewée s'il souhaite enregistrer le son ou les images de l'interview.

Le fait de devoir informer la personne que la conversation va être enregistrée ne pose pas de problème et était d'ailleurs déjà imposé par le RGPD. La difficulté concerne la nécessité d'obtenir le consentement de la personne sur l'enregistrement. Or, les enquêtes en matière d'assurance ont ceci de spécifique que la personne assurée est obligée de répondre aux questions permettant à l'assureur de déterminer les circonstances et l'entendue du sinistre. Par conséquent, l'entretien aura quand même lieu, mais faute de consentement de la personne interrogée, il ne pourra pas être enregistré par l'enquêteur.

Il est assez difficile de comprendre l'intention du législateur ici, étant donné que si les enquêteurs privés prennent parfois la décision d'enregistrer leurs entretiens, c'est principalement dans le but de garantir leur propre intégrité et le résultat de leur enquête.

De plus, le fait d'enregistrer une conversation à laquelle on participe n'est pas punissable pénalement, donc la personne interrogée pourrait, elle, enregistrer son entretien. Cette disposition semble ainsi créer un déséquilibre entre les droits de la personne interrogée et ceux de l'enquêteur privé.

³³ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/01, p.6.

En outre, comme cela sera mentionné dans le chapitre suivant, la personne interrogée peut être assistée de la personne de son choix. Il est donc tout à fait possible de se retrouver dans une situation où l'enquêteur aurait suivi la loi à la lettre, mais se retrouverait face à une personne de mauvaise foi, qui, devant le juge, remettrait en doute la régularité de l'interview et serait soutenu par la personne de son entourage qui était présente. L'enquêteur lui, n'aurait que sa parole pour se défendre, alors qu'un enregistrement aurait pu prouver que toute l'interview s'était déroulée dans les règles.

Il ne fait aucun doute que ce n'était pas l'intention du législateur mais dans les faits, ces exigences peuvent donc mener à la protection des fraudeurs.

Chapitre IV. Les informations préliminaires aux interviews

L'une des méthodes d'enquête les plus pratiquées par les enquêteurs privées dans le domaine des assurances est l'interview. En effet, c'est généralement suite à une déclaration de sinistre que l'assureur émet des doutes sur une potentielle intention frauduleuse dans le chef de l'assuré. Un enquêteur privé est alors mandaté et va généralement contacter la personne intéressée pour l'interroger davantage sur les circonstances et/ou sur l'ampleur du sinistre.

L'interview n'était pas évoquée dans la Loi du 19 juillet 1991, mais fait désormais l'objet de l'article 83 de la LRP.

Cet article impose le respect de trois conditions pour pouvoir effectuer une interview :

- 1° l'enquêteur privé a obtenu le consentement de la personne interrogée ;
- 2° la personne interrogée doit bénéficier d'une entière liberté dans la formulation de ses réponses ;
- 3° l'enquêteur privé doit avoir communiqué un certain nombre d'informations à la personne interrogée, préalablement à l'interview.

Ce chapitre est consacré à ce troisième point, qui, pour certains enquêteurs privés travaillant pour le compte de compagnies d'assurances, compliquerait fortement leur travail sur le terrain.

Section 1. L'obligation de se présenter et d'informer l'intéressé sur l'objet de l'enquête

Certains estiment non seulement que les informations réellement importantes risquent de se voir noyées dans la quantité d'informations transmises obligatoirement, mais aussi qu'un devoir d'information si poussé crée un risque de détérioration de la relation entre la compagnie et le client.

D'autres estiment également que le fait que l'enquêteur se présente comme tel et précise qu'il intervient dans le cadre d'une éventuelle enquête pour fraude suscitera forcément la méfiance de l'intéressé, qui risque de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées³⁴. Cette éventualité est rejetée par l'alinéa 2 de l'article 83 de la LRP, qui dispense les enquêteurs mandatés par un assureur et intervenant à la suite d'un sinistre, d'obtenir le consentement de la personne interrogée et de lui préciser qu'elle n'est pas obligée de répondre aux questions. Que du contraire, si la personne ne consent pas à fournir les informations demandées par l'enquêteur, celui-ci lui rappellera l'article 74, §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui oblige l'assuré à « *fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre* ».

³⁴ C. LEDUC, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, n°402, p. 33.

Cela peut mener à la conclusion que le fait de donner toutes ces informations n'a aucune incidence sur l'efficacité des enquêtes puisque cela ne permet pas à l'assuré de taire des informations. Quoi qu'il arrive, dès qu'un assuré se retrouve face à un enquêteur privé, il va avoir le sentiment de ne pas être cru. La relation avec le client se trouvera donc forcément détériorée, que ces informations soient transmises ou non. Le fait d'expliquer clairement à la personne pourquoi elle est interrogée et quels sont les droits dont elle dispose peut au contraire favoriser un apaisement des tensions potentielles en ne laissant pas la personne interrogée dans l'incompréhension.

D'ailleurs, si l'article en lui-même est une nouveauté apportée par la loi du 18 mai 2024, le fait de communiquer certaines informations préalablement à l'audition n'est pas une nouveauté.

En effet, A. Charlier indiquait en 2023 que les détectives privés avaient pour habitude de décliner leur identité, leur fonction, de préciser leur numéro d'agrément et l'identité de leur mandant et d'expliquer également dans quel cadre se situait leur audition³⁵. La jurisprudence semblait déjà tenir compte de ces éléments pour évaluer la licéité du rapport d'un détective privé, comme en témoigne par exemple l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 16 juin 2020³⁶.

Cette habitude correspond à l'actuel article 83, 3°, a), qui impose à l'enquêteur privé de communiquer « *quelle est la raison pour laquelle il lui est demandé de passer une interview, l'objectif dans lequel ses déclarations peuvent être utilisées et à la demande de quel mandat* ».

Section 2. Les autres informations obligatoires

Les autres informations reprises dans la liste au point 3° apparaissent, elles, comme étant de nouvelles obligations. L'enquêteur privé est désormais tenu de communiquer également à la personne interrogée :

- « b) qu'elle n'est pas obligée de répondre aux question ;*
- c) qu'elle a le droit de relire et de corriger le rapport ;*
- d) qu'elle peut obtenir une copie du rapport de l'interview ;*
- e) qu'elle n'est pas obligée de signer le rapport ;*
- f) qu'elle peut, si elle le souhaite, être assistée par une personne de son choix lors de l'interview ;*
- g) qu'elle peut à tout moment mettre un terme à l'interview. »*

Cela peut paraître assez contraignant pour les enquêteurs. Cependant, il semble que l'intention du législateur n'était pas seulement de rapprocher l'encadrement des enquêtes privées de celui des enquêtes de police mais également de se conformer aux exigences du RGPD. En effet, ces mentions sont reprises à l'article 13 du RGPD. Quand bien même le

³⁵ A. CHARLIER, « Paroles, paroles, paroles ... encore des mots, toujours des mots ... rien que des mots ? Le point sur les déclarations recueillies par un détective privé », *For. ass.*, n°234, mai 2023, p.96.

³⁶ Mons (22e ch.), 16 juin 2020, *Bull. ass.*, 2021/3, n°416, p. 371, citant Mons, 10 décembre 2015, *For. ass.*, n°165, p.126, note MATERNE.

législateur belge ne les aurait pas reprises dans la LRP, les enquêteurs privés étaient déjà tenus de communiquer toutes ces informations depuis l'entrée en vigueur du RGPD.

Les informations devant obligatoirement être transmises à l'intéressé préalablement à l'interview étant ainsi précisées, on peut espérer que les enquêteurs privés s'y conforment de manière plus systématique et que des recours à l'encontre des rapports d'enquête tels que celui exercé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 21 septembre 2022 soient évités³⁷.

Dans cette affaire, l'assurée soupçonnée de fraude demandait l'écartement du rapport d'enquête au motif qu'elle n'avait pas été informée du contexte de l'intervention du détective privé, du but poursuivi par les auditions menées et du traitement des données recueillies.

Toutefois, il est regrettable que les enquêteurs ne puissent enregistrer les interviews sans l'accord de la personne interrogée (voy. Chapitre III). En effet, si l'enquête doit interroger une personne qui refuse que la conversation soit enregistrée et que cette personne conteste plus tard le rapport d'enquête, au motif que l'enquêteur n'aurait pas communiqué toutes les informations obligatoires, ce dernier n'aurait aucun moyen de prouver qu'il a bien respecté l'article 83 de la LRP.

Par ailleurs, comme précisé dans le chapitre précédant, le législateur a insisté sur l'importance de réserver les méthodes particulières de recherche aux services de police.

Cependant, avec cette nouvelle loi, les obligations qui s'imposent aux enquêteurs privés sont de plus en plus semblables à celles de la loi Salduz. Par exemple, le point f) oblige l'enquêteur privé à mentionner à la personne interrogée qu'elle peut être assistée de la personne de son choix. Les enquêteurs, eux, travaillent généralement seuls et sont, contrairement aux agents de police, désarmés. Si, dans bien des cas, la personne interrogée ne représentera pas une menace pour l'inspecteur, il peut cependant se présenter des cas où la personne interrogée se montre irascible, voire violente. Il est donc possible que l'enquêteur se retrouve en très mauvaise posture face à deux personnes alors qu'il est seul, désarmé et sans possibilité de filmer l'entretien (voy. Chapitre III).

Cette situation est d'autant plus renforcée par la coopération qui est inexistante entre les services d'enquête privée et les services de police. Les enquêteurs privés n'ont évidemment pas accès aux casiers judiciaires des individus et faute d'informations communiquées par les services publics, ils n'ont donc aucune connaissance des antécédents des personnes qui se trouvent en face d'eux.

³⁷ Liège (3^e ch. C), 21 septembre 2022, *For. ass.*, mai 2023, n°234, pp.93-94.

Chapitre V. Les dispositions prescrites à peine de nullité

Section 1. Obstacle à la jurisprudence Antigone

Dans la loi du 19 juillet 1991, aucune disposition n'était prescrite à peine de nullité. Suite à l'évolution de la jurisprudence Antigone et de la confirmation de l'application de cette jurisprudence en matière civile par la Cour de cassation³⁸, il revenait au juge d'évaluer, au regard des critères désormais bien connus, si une preuve recueillie de manière illicite devait être écartée ou non.

Pour rappel, en matière civile, une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si « *l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve ou si cette utilisation compromet le droit au procès équitable* »³⁹. Il est à noter que la Cour de cassation n'a pas repris, comme en droit pénal, la violation des formes prescrites à peine de nullité. Toutefois, comme l'a remarqué D. Mougenot, cela ne créait pas de difficulté puisque ces causes de nullité étaient presque inexistantes en droit civil⁴⁰.

Cependant, l'article 101, alinéa 4 de la LRP énonce désormais une série de dispositions prescrites à peine de nullité :

- les articles 7 et 8, qui interdisent aux personnes non autorisées par le Ministère de l'Intérieur d'exercer les activités de recherche privée et aux mandants d'engager une telle personne ;
- les articles 57, 58 et 62, qui précisent dans quels domaines il est interdit de recueillir ou de faire connaître des informations ;
- l'article 65, qui concerne les enquêtes sur les employés du mandant ;
- l'article 81 interdisant aux enquêteurs privés de poser des actes de contrainte réservés aux services de police ou d'autres services habilités ;
- l'article 87, qui détermine les lieux dans lesquels les observations sont interdites ;
- l'article 96 interdisant à l'enquêteur d'utiliser des informations recueillies de manière illégitime ;
- l'article 109, qui prohibe l'utilisation, dans le cadre d'une enquête, d'informations obtenues au cours d'autres enquêtes.

Toujours selon D. Mougenot, cet article instaure de véritables exceptions à la jurisprudence Antigone et oblige ainsi le juge à écarter les pièces obtenues en violation de ces dispositions. En effet, les termes utilisés par le législateur sont très clairs. Dans un premier temps, il confirme le pouvoir souverain du juge quant à l'appréciation de la valeur probante des rapports de détectives privés, et ajoute, à l'alinéa suivant, que certains articles sont « *toutefois prescrits à peine de nullité* ». Il est donc incontestable que le législateur souhaitait par-là faire

³⁸ Cass. 14 juin 2021, *J.T.*, 2021, n°6866, p.551.

³⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 24 novembre 2025, *J.T.*, 2026, n°7052, pp.64-69.

⁴⁰ MOUGENOT, D., « Jurisprudence Antigone civile : la Cour de cassation persiste et signe », obs. sous Cass. (1^{ère} ch.), 24 novembre 2025, *J.T.*, 2026, n°7052, p.70.

obstacle à la jurisprudence Antigone, en ne permettant pas au juge de tenir compte d'un rapport qui aurait violé l'un des articles repris dans la liste ci-dessus.

Section 2. La prescription à peine de nullité de l'article 96

Si, de prime abord, la liste de l'article 101 paraît assez limitée, il ne faut pas négliger l'importance de l'article 96, qui dispose ce qui suit :

« Il est interdit à l'enquêteur privé d'utiliser ou de traiter d'une autre manière, dans son enquête, des informations ou des pièces à conviction:

1° qu'il a obtenues lui-même ou par un délit ou de façon illégitime;

2° dont il savait ou était censé raisonnablement savoir qu'elles ont été obtenues par un délit de manière illégitime. »

Le fait de prescrire cet article à peine de nullité entraîne en réalité la prescription à peine de nullité de bon nombre d'autres articles, qui ne sont pourtant pas repris dans la liste de l'article 101.

Prenons par exemple le cas où un enquêteur privé aurait recueilli un élément de preuve lors d'une interview, sans avoir pris soin de respecter toutes les exigences de l'article 83, précisant les conditions dans lesquelles une interview peut être menée. Alors même que cet article n'est pas prescrit à peine de nullité, il semble que le juge sera dans l'obligation d'écarter cette preuve.

Si la violation en question réside dans l'absence totale de consentement de la part de la personne interviewée, la solution de la nullité de l'interview semble tout à fait acceptable. Mais qu'en est-il si l'enquêteur a uniquement omis de communiquer à la personne interrogée, préalablement à l'interview, qu'elle peut obtenir une copie du rapport de l'interview (article 83, alinéa 1^{er}, 3^o, d), que cette personne réclame cependant une telle copie et qu'il lui en est remis une ? La sanction de la nullité peut paraître disproportionnée dans ce cas.

D'autant que le législateur a précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi réglementant la recherche privée, que l'un des mécanismes régulateurs du risque d'immixtion poussée dans la vie privée des intéressés (au sens de l'article 2, 6^o LRP) est certes, de permettre au juge d'exercer un contrôle maximal des enquêtes, en instaurant des causes de nullité des résultats obtenus par des activités illégales d'enquête, mais la nullité ne semble prévue que pour les résultats de recherche obtenus de manière « gravement » illégale⁴¹.

Dans notre exemple, peut-on considérer que l'interview a été recueillie par l'enquêteur de manière gravement illégale ? Nous ne le pensons pas. Les termes utilisés dans la rédaction de l'article 101 ne laissent pourtant pas place à interprétation et il ne semble pas permis au juge d'effectuer un contrôle au regard de la jurisprudence Antigone comme nous venons de le voir.

La prudence est donc de mise et il est vivement conseillé aux enquêteurs d'établir une fiche informative reprenant toutes les mentions obligatoires à communiquer aux intéressés avant toute interview.

⁴¹ Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/001, p. 9.

S'il paraît assez simple de prévenir ce manque d'information préalable, ce n'est pas aussi simple pour toutes les illégalités « légères » qui pourraient être commises. Prenons par exemple l'article 90 de la Loi du 18 mai 2024, qui limite la durée durant laquelle une observation peut être effectuée. L'article 96 étant prescrit à peine de nullité, si l'enquêteur obtient une information alors que le délai autorisé d'observation est dépassé, cette information doit obligatoirement être écartée. A nouveau, cette sanction paraît disproportionnée.

Certains enquêteurs privés craignent de voir tout un rapport écarté dès que la moindre erreur est commise. Si l'erreur concerne la manière dont un élément de preuve a été recueilli, il semble en effet difficile d'échapper à la nullité.

En revanche, cette sévérité de la sanction est compensée par le fait que, contrairement à ce que certains enquêteurs ont l'air de penser, la nullité ne vaut que pour l'acte entaché d'illégalité et non pour le rapport dans son entièreté. Ainsi, si plusieurs méthodes d'investigation ont été utilisées dans le cadre d'une même enquête, si l'une d'entre elles est frappée de nullité, le reste du rapport pourra toujours être utile à la compagnie.

En effet, le législateur a précisé dans l'exposé des motifs de la loi, que « *l'ensemble des résultats d'une recherche privée ne sont pas nécessairement entachés par l'illicéité visée dans cette disposition* »⁴².

Par ailleurs, si le non-respect de l'article 96 peut entraîner la nullité de nombreux actes posés par un enquêteur, il reste tout de même des dispositions qui ne sont pas frappées de nullité et pour lesquelles, le juge fera toujours application de la jurisprudence Antigone.

Dans un jugement du 16 juin 2010 par exemple, le Tribunal du Travail de Charleroi⁴³, avait accepté de prendre en compte un rapport de détective qui ne mentionnait pas le numéro d'autorisation du détective et ne respectait donc pas l'article 11 de la Loi du 19 juillet 1991, car cet article n'était pas prescrit à peine de nullité. Aujourd'hui, cet article est devenu l'article 23 de la LRP, qui n'est pas repris dans la liste de l'article 101. Par conséquent, il semble que si une situation identique se présentait devant un juge aujourd'hui, la solution resterait celle retenue en 2010.

En résumé, bon nombre de dispositions de la Loi du 18 mai 2024 sont prescrites à peine de nullité et cela entravera sans aucun doute un nombre important d'enquêtes pour fraude menées par les compagnies d'assurance. En effet, même si ce n'est que l'acte entaché d'irrégularité qui est écarté et pas l'ensemble du rapport, encore faut-il que le reste du rapport contienne d'autres éléments de preuve pertinents.

Si la jurisprudence s'en tient aux mots du texte, la moindre irrégularité risque d'entraîner la nullité d'actes d'enquête. Il est encore trop tôt pour savoir si telle sera l'interprétation adoptée par la jurisprudence, ou si elle choisira plutôt une interprétation téléologique du texte, gardant à l'esprit que le législateur souhaitait sanctionner par la nullité les irrégularités les plus graves uniquement.

⁴² Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/001, p.72.

⁴³ C. LEDUC, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, n°402, p. 38.

Chapitre VI. La durée de l'enquête

En ce qui concerne la durée des enquêtes privées, la Loi du 19 juillet 1991 n'y consacrait aucune disposition.

Désormais, deux dispositions importantes concernent la durée des enquêtes privées : l'article 68 et l'article 90 de la LRP. Le premier concerne le délai dans lequel l'enquêteur privé doit transmettre son rapport final. Le second limite la durée d'observation autorisée.

Section 1. Le délai de transmission du rapport

Selon l'article 68 de la LRP, l'enquêteur privé doit remettre son rapport d'enquête écrit au mandant, en l'occurrence à la compagnie d'assurance, au plus tard un mois après le dernier acte d'enquête.

L'on comprend aisément l'intention du législateur, qui était de mettre fin aux enquêtes à rallonge. En effet, il n'était pas rare que des enquêteurs tardent à rendre leur rapport final. Désormais, ce genre de retard ne sera plus possible, les enquêteurs privés étant tenus de se conformer à ce délai d'un mois après le dernier acte d'enquête.

Néanmoins, à nouveau, le législateur a manqué de précision dans la rédaction de cette disposition. En effet, il ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « acte d'enquête ».

Prenons l'exemple d'un enquêteur qui serait conscient d'être dans l'incapacité de terminer de rédiger son rapport à temps, lui suffirait-il de passer un appel téléphonique à n'importe quelle personne liée de près ou de loin à son enquête pour relancer le délai d'un mois ?

Si cette interprétation semble contraire à la volonté du législateur, elle n'est toutefois pas contraire au texte de la loi.

Par ailleurs, cet article ne fait pas partie de la liste des dispositions prescrites à peine de nullité (cf. Chapitre VI). Aussi, qu'advierait-il d'un rapport rendu en dehors du délai ? Comme cela a déjà été rappelé ci-avant, la Cour de cassation a consacré la jurisprudence Antigone en matière civile. Par conséquent, les preuves irrégulières ne doivent être écartées que si « *l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve ou si cette utilisation compromet le droit au procès équitable* »⁴⁴.

Dans le cas d'un rapport final transmis tardivement, il ne semble pas que la fiabilité du rapport soit entachée ou que le droit au procès équitable soit compromis. Sans réelle sanction qui y est attachée, l'article 68 de la LRP risque donc de rester lettre morte.

Section 2. La durée de l'observation

L'observation, parfois aussi appelée « filature » est, comme son nom l'indique, l'acte d'enquête par lequel l'enquêteur privé va observer les activités de l'intéressé. Outre le fait

⁴⁴ Cass. (1^{ère} ch.), 24 novembre 2025, *J.T.*, 2026, n°7052, pp.64-69.

que les conditions des articles 87 à 89 de la LRP doivent être respectées, il existe désormais une limite dans le temps des observations d'une même personne physique.

L'article 90 de la LRP énonce ainsi : « *La durée de l'observation d'une même personne physique durant une même mission ou missions successives pour le même mandant et avec la même finalité est limitée à une durée inférieure à quatre jours consécutifs (nonante-six heures) ou non consécutifs, répartis sur un mois* ».

Le but de cette disposition est d'encadrer les observations réalisées par les enquêteurs privés, de sorte à rétablir l'équilibre avec les observations policières, qui sont strictement encadrées par les articles 28bis, §§1 et 3 et 56, §1 du Code d'instruction criminelle dans le cas d'une surveillance non-systématique et par l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle dans le cas d'une surveillance systématique.

Cependant, les termes utilisés par le législateur sont sujets à interprétation et tout le monde ne s'accorde pas sur les conséquences qui doivent en être tirées.

En effet, certains praticiens et auteurs de doctrine estiment que cet article signifie « *qu'une personne ne peut être observée plus de quatre jours (96 heures) par mois, que ce soit dans le cadre d'une ou de plusieurs missions successives, pour un même mandant et une même finalité* »⁴⁵.

Cette interprétation semble tout à fait logique étant donné que le but des limitations dans le temps est d'interdire aux enquêteurs privés de réaliser des observations systématiques. Or, si une même personne est observée moins de 96 heures étalées sur une période d'un mois, sachant qu'un mois comporte en moyenne 730 heures, il est certain que l'observation n'a rien de systématique.

Cependant, un arrêt très sévère à ce sujet a été rendu par la Cour du travail d'Anvers le 26 décembre 2025⁴⁶. Si cette affaire concernait le droit du travail, l'article 90 a vocation à s'appliquer de la même manière à toutes les enquêtes privées, quel que soit le domaine. La décision de la Cour du travail pourrait donc tout à fait être transposée au droit des assurances.

Dans cet arrêt, la Cour a rejeté le rapport d'enquête au motif que les observations ont été faites par l'enquêteur pendant 11 jours non consécutifs, répartis sur plus de 3 mois. Cela amène deux commentaires.

Premièrement, elle a estimé que le délai d'observation était strictement limité à un mois. Ainsi, un enquêteur qui effectuerait une observation durant une journée seulement, se verrait interdire d'en effectuer une deuxième dans le cadre de la même enquête, si cette deuxième observation intervient plus de 30 jours avant la première. Cette interprétation semble tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réserver les observations systématiques aux services de police.

Ensuite, plus surprenant encore, la Cour a estimé que « *le législateur détermine la fréquence, dans le cas d'observations non consécutives, uniquement en jours. La durée de la surveillance*

⁴⁵ CABINET D'AVOCATS CLAEYS & ENGELS, « Partie VI. La rupture du contrat de travail pour motif grave. Chapitre 4. Preuve du motif grave », *Licenciement & Démission 2025*, Wolters Kluwer, 2025, p.459.

⁴⁶ C. trav. Anvers (3^e ch.), 26 décembre 2025, inéd., R.G. n° 2025/AA/327.

par jour n’a donc pas d’importance. Dès lors qu’une surveillance a eu lieu un jour donné, même si ce n’était que pendant quelques heures, cette surveillance compte comme un jour »⁴⁷.

Pourtant, le législateur a pris la peine de préciser que le délai de quatre jours correspondait à un délai de 96 heures. Si le nombre d’heures d’observation n’importait guère, pourquoi une telle précision aurait-elle été faite ?

Dans l’affaire dont question, il y a d’abord eu, pendant une première période d’un mois, 36 heures d’observation, réparties sur 4 jours. Ensuite, pendant une seconde période d’un mois, 27 heures d’observation répartie sur 5 jours. Enfin, pendant une période de 12 jours, 5 heures d’observations réparties sur 2 jours. On constate donc que le maximum de 96 heures sur une période d’un mois n’a jamais été atteint.

Si la Cour avait suivi l’interprétation faite par le cabinet Claeys & Engels, qui est tout à fait compatible avec les termes de la loi, elle aurait pu accepter le rapport d’enquête.

D’autant plus que dans certains cas, le juge peut estimer que les observations réalisées sont insuffisantes et des observations plus longues auraient peut-être permis d’apporter des preuves plus crédibles. C’était notamment le cas dans l’affaire jugée par la Cour d’appel d’Anvers le 27 novembre 2023⁴⁸. En effet, la Cour avait estimé que les constatations étaient insuffisantes pour démontrer que la personne observée exagérait son préjudice car elles ne présentaient que des moments sporadiques. On peut imaginer que si de plus longues observations avaient été effectuées, la Cour aurait peut-être estimé avoir une meilleure vue d’ensemble sur la situation et aurait pris en compte les constatations de l’enquêteur privé.

Dès lors, cela deviendra extrêmement compliqué pour les enquêteurs privés d’effectuer des observations utiles si les juridictions exigent des observations sur une période à la fois assez longue pour obtenir une représentation fidèle de la réalité mais sans dépasser les délais très stricts tels qu’interprétés par la Cour du travail d’Anvers.

Il est donc à espérer que cette jurisprudence demeure isolée car elle risque de compliquer de manière tout à fait disproportionnée le travail des enquêteurs privés.

⁴⁷ Traduction libre.

⁴⁸ Anvers, 27 novembre 2023, *Rev. dr. santé*, 2025-26/1, Wolters Kluwer, 2025, pp. 95-101.

Chapitre VII. La valeur probante des rapports d'enquête

Si l'enquêteur privé a bien fait son travail et qu'il n'existe aucune cause de nullité, quelle est la valeur donnée à son rapport d'enquête ?

Sur ce point, il semble que la LRP n'apporte pas de réel changement. En effet, comme c'était déjà le cas auparavant, les rapports d'enquêtes privées n'ont aucune force probante particulière. Ils ne valent qu'à titre de simples présomptions de l'homme.

Section 1. L'appréciation souveraine du juge

L'article 110, alinéa 3 de la LRP consacre le pouvoir souverain du juge au sujet de la valeur probante qui peut être accordée aux conclusions d'une enquête de recherche privée.

Cela s'explique notamment par le fait que « *le rapport du détective reste un rapport unilatéral établi contre paiement et à la demande d'une partie intéressée donnée* »⁴⁹. C'est également la raison pour laquelle l'impartialité des enquêteurs privés est presque systématiquement remise en doute par la personne intéressée lorsque les résultats de l'enquête ne vont pas en sa faveur.

Par exemple, M.-E. Materne s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 10 décembre 2015 pour démontrer le fait que les enquêteurs vont souvent uniquement dans le sens de l'assureur qui les rémunère et donc les rapports sont dépourvus d'impartialité⁵⁰.

Les enquêteurs privés, eux, ne sont évidemment pas du même avis. Certains auteurs de doctrine estiment également que l'impartialité des enquêteurs privés ne doit pas automatiquement être mise en doute.

En effet, comme l'explique A. Charlier, la plupart des enquêtes sont effectuées à charge et à décharge⁵¹. C. Leduc explique également que « *dans les faits, les détectives privés mandatés par les compagnies d'assurance, qu'ils soient employés par celles-ci, ou qu'ils agissent en qualité d'indépendants, ont pour habitude d'exécuter leur mission, en toute probité. Ce que les assurés et que les tribunaux eux-mêmes ignorent souvent est que la grande majorité des enquêtes menées par les détectives privés en matière de fraude se concluent par un avis favorable à l'indemnisation* »⁵².

S'il est incontestable que les enquêteurs privés mandatés par les compagnies d'assurance sont liés économiquement à ces compagnies, il semble toutefois évident qu'ils souhaitent conserver une certaine crédibilité au sein de leur profession. Or, si un juge venait à considérer

⁴⁹ T. VANSWEEVELT, « La valeur du rapport des détectives privés/ enquêteurs privés engagés par l'assureur : ancien et nouveau droit », *Rev. dr. santé*, 2025-26/1, Wolters Kluwer, 2025, p. 109.

⁵⁰ M.-E. MATERNE, « La force probante du rapport de l'inspecteur d'assurance », note sous Mons (16^e ch.), 10 décembre 2015, *For. ass.*, Juin 2016, n°165, pp. 123-126.

⁵¹ A. CHARLIER, « Paroles, paroles, paroles ... encore des mots, toujours des mots ... rien que des mots ? Le point sur les déclarations recueillies par un détective privé », *For. ass.*, mai 2023, n°234, p. 95.

⁵² C. LEDUC, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, n°402, p. 8.

qu'un enquêteur a fait preuve d'un réel manque d'impartialité, ce n'est bon ni pour ses affaires à lui, ni pour celles de l'assureur.

La partialité de l'enquêteur n'est pas la seule raison pouvant mettre en doute la fiabilité du rapport d'enquête. En effet, lorsqu'une personne a été auditionnée, elle peut également remettre en cause les conditions dans lesquelles la déclaration a été recueillie. Toutefois, selon F. De Decker, si l'intéressé ne s'est pas directement plaint à l'assureur, il sera très difficile de démontrer plus tard un quelconque vice de consentement⁵³.

Par ailleurs, la personne interviewée peut tenter de contester le contenu de la déclaration, qui aurait été mal retranscrit par l'enquêteur. Néanmoins, selon D. Mougenot, la signature fait obstacle à cet argument. En effet, lorsque l'intéressé appose sa signature au bas de la déclaration, il s'en approprie le contenu⁵⁴.

Par conséquent, c'est bien l'impartialité de l'enquêteur qui est le reproche le plus invoqué par les assurés et qui suscite le plus de discussions.

Section 2. Vers une confiance accrue envers les rapports d'enquêtes privées ?

Certains enquêteurs estiment que la LRP établit désormais clairement que les éléments recueillis par les enquêteurs privés doivent être objectifs, ne laissant aucune place pour les considérations personnelles. Néanmoins, aucun article ne prévoit expressément cela.

Cela étant, A. Charlier ET C. Leduc semblent penser que les rapports vont quand même gagner en force probante et en légitimité grâce à la LRP⁵⁵. Si le fait de devoir respecter un cadre plus strict peut effectivement laisser penser qu'il faudrait accorder une plus grande confiance aux enquêteurs privés, ceux-ci ne sont toujours ni assermentés, ni réellement indépendants. Il semble donc inévitable de permettre au juge d'exercer un pouvoir d'appréciation sur la manière dont les enquêtes privées sont menées. On ne peut accorder une confiance aveugle à tout rapport d'enquête.

En réalité, la question s'était déjà posée à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 1991. A l'époque, certaines juridictions avaient estimé que cette loi imposait le respect d'un certain cadre et accordaient dès lors une plus grande confiance aux rapports d'enquête⁵⁶. Par exemple, la Cour du travail de Liège avait affirmé que « *la jurisprudence antérieure à l'adoption de la loi du 19 juillet 1991 avait tendance à considérer que la force probante du rapport d'un détective privé pouvait être remise en question dans la mesure où le détective privé perçoit une rémunération de la part d'une des parties à la cause. De plus, en absence de contrôle judiciaire et sans garantie sur l'exactitude du contenu du rapport, la plupart des décisions ne*

⁵³ F. DE DECKER, « La preuve du fait intentionnel en assurance de chose – approche théorique et pratique », *For. ass.*, n° 100, janvier 2010, p.238.

⁵⁴ D. MOUGENOT, « La Preuve », tiré à part du *Rép. Not.*, 2002, n°238, p.284.

⁵⁵ A. CHARLIER, C. LEDUC, « Première analyse de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée », *For. ass.*, 2025, liv. 254, p.121.

⁵⁶ C. LEDUC, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, n°402, p. 9.

*prenaient en compte ce type de document que comme un commencement de preuve par écrit ou une présomption de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge. Depuis l'adoption de cette loi, l'objectivité et la force probante du travail des détectives privés ont été renforcées. La méfiance de la jurisprudence tend donc à se réduire ».*⁵⁷

Au contraire, certaines juridictions n'accordaient toujours aucune valeur particulière aux rapports d'enquête, comme en témoigne un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 février 2014, dans lequel la Cour avait rejeté le rapport car elle avait estimé que l'enquêteur avait rédigé son rapport uniquement en faveur de la compagnie d'assurance qui l'avait mandaté⁵⁸.

Le débat reste le même à l'heure actuelle. Néanmoins, si le juge décide d'écarter un rapport d'enquête, ce n'est pas sans raison. Maintenant que le cadre légal est défini de manière plus précise, les enquêteurs privés qui respecteront la LRP à la lettre auront forcément plus de chances de voir leurs rapports pris en compte par le juge.

En conséquence, la supposition de A. CHARLIER et C. LEDUC ne semble pas dénuée de sens. Si aucune disposition ne le prévoit expressément, une confiance accrue envers les rapports d'enquêteurs privés pourrait se développer au sein de la jurisprudence.

⁵⁷ C. trav. Liège (15^e ch.), 17 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, liv. 15, p.689.

⁵⁸ Liège (3^e ch. A), 18 février 2014, *Bull. ass.* 2015/3, n°392, pp. 326 à 328.

Conclusion

En conclusion, bien que le législateur ait pris en compte la problématique de la fraude à l'assurance et la situation des compagnies d'assurance qui doivent y faire face, il semble toutefois que l'accent ait été mis prioritairement sur la protection des données à caractère personnel plutôt que sur la lutte efficace contre la fraude.

En effet, le fait que les enquêteurs privés soient désormais plus strictement encadrés peut laisser penser qu'à partir du moment où ils respectent la LRP, le risque de voir leurs rapports écartés alors qu'une fraude avait bien été commise est moindre. Mais d'autres dispositions compliquent les choses, en particulier l'article 101 de la LRP qui crée un régime de nullités très sévère.

Certains enquêteurs privés auraient espéré une loi spécifique au secteur des assurances. M. Gerassimos insistait déjà sur les spécificités du secteur lors de son audition sur la Loi du 19 juillet 1991⁵⁹. En effet, le but des enquêtes privées menées pour le compte des assureurs est de lutter contre la fraude à l'assurance, ce qui, encore une fois, est un enjeu sociétal.

Toutefois, le législateur a préféré adopter une loi générale, avec quelques exceptions au profit des compagnies d'assurance çà et là.

Cette attention particulière accordée à la protection des données à caractère personnel se conçoit parfaitement, notamment en raison de l'applicabilité directe du RGPD sur notre territoire. Cependant, les nombreuses exigences qui découlent de ce règlement auraient pu être compensées par quelques facilités accordées à d'autres niveaux.

Or, les obligations faites aux enquêteurs privés sont parfois poussées à l'extrême, comme c'est le cas pour l'obligation de transparence par exemple. Certes, il s'agit d'un principe fondamental dans la législation sur la protection des données à caractère personnel, mais le considérant 4 du RGPD précise aussi que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et qu'il doit être mis en balance avec d'autres droits. Lorsque la personne est soupçonnée de fraude, comme expliqué dans l'introduction, cela impacte toute la société.

Il est alors raisonnable de se demander s'il est vraiment justifié de toujours faire prévaloir la protection des données à caractère personnel, au détriment de l'efficacité des enquêtes menées pour le compte des compagnies d'assurance.

D'autant que, rappelons-le, le but des enquêtes menées à l'initiative des compagnies d'assurance est de déceler des cas de fraude. Si l'intéressé n'a finalement rien à se reprocher, l'enquêteur ne pourra conserver aucune information relative à cette personne, l'article 5 du RGPD ne permettant le traitement des données à caractère personnel que dans la mesure de ce qui est nécessaire au regard de la finalité du traitement. Or, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu de fraude, il n'y a plus d'intérêt à l'enquête donc plus de raison de conserver les données.

Il ne fait aucun doute que ce n'était pas la volonté du législateur, mais cette très grande protection des données à caractère personnel risque de mener à la protection des fraudeurs.

⁵⁹ Doc., Ch., 2012-2013, n°2711/001, p.13.

Il serait donc peut-être intéressant de réduire certaines obligations qui pèsent sur les enquêteurs d'assurance, afin de permettre une meilleure lutte contre la fraude.

Un autre point d'amélioration de la LRP serait d'organiser une coopération entre les enquêteurs privés et les services publics. En effet, des enquêtes relatives aux mêmes personnes sont parfois menées en parallèle par des enquêteurs privés et les services de polices, chaque partie ne bénéficiant pas des informations détenues par l'autre.

Certes, l'article 102 de la LRP oblige les enquêteurs privés à informer le procureur du Roi et/ou selon le cas, le juge d'instruction, lorsqu'il est clairement établi que les faits sur lesquels ils enquêtent constituent des délits ou des crimes.

Toutefois, tous les enquêteurs privés ne sont pas juristes et ne sont donc pas en mesure de déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction sont bien réunis ou non. D'autre part, les parquets sont généralement débordés et dans bien des cas, les dénonciations transmises par les enquêteurs privés restent lettre morte.

Néanmoins, il semblerait que des discussions soient en cours entre les services d'enquête en assurance et plusieurs parquets du pays, pour permettre une meilleure communication entre les services dans le futur.

BIBLIOGRAPHIE

1. Doctrine

ALLEMEERSCH, B. et RYELANDT, S., « Licéité de la preuve en matière civile : un clone pour "Antigoon" », *J.T.*, 2012/9, n°6469, p. 165-174.

CABINET D'AVOCATS CLAEYS & ENGELS, « Partie VI. La rupture du contrat de travail pour motif grave. Chapitre 4. Preuve du motif grave », *Licenciement & Démission 2025*, Wolters Kluwer, 2025, p.459.

CHARLIER, A., « Paroles, paroles, paroles ... encore des mots, toujours des mots ... rien que des mots ? Le point sur les déclarations recueillies par un détective privé », *For.ass.*, n°234, mai 2023, p. 95-103.

CHARLIER, A. et LEDUC, C., « Première analyse de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée », *For. ass.*, 2025, liv. 254, p.109-121.

DE DECKER, F., « La preuve du fait intentionnel en assurance de chose – approche théorique et pratique », *For. ass.*, janvier 2010, n°100, p.232-243.

LEDUC, C., « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, n°402, p.4-42.

MATERNE, M.-E., « La force probante du rapport de l'inspecteur d'assurance », *For. ass.*, Juin 2016, n°165, p.124.

MOUGENOT, D., « Jurisprudence Antigone civile : la Cour de cassation persiste et signe », obs. sous Cass. (1^{ère} ch.), 24 novembre 2025, *J.T.*, 2026, n°7052, p.70.

MOUGENOT, D., « La Preuve », tiré à part du *Rép. Not.*, 2002, n°238, p.284.

MOUGENOT, D., « Utilisation des preuves irrégulières en justice : Antigone se met en tenu civile », note sous Cass., 14 juin 2021, *J.T.*, 2021, n°6866, p.540.

NYSSSEN, L.-A., « La conformité des entreprises d'assurance au RGPD », *Bull. ass.*, 2023/2, n°423, p.148-175.

VAESSEN, M., « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère » : Le juge, Antigone et la recherche privée après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2024 », *Rev. dr. pén.*, 2025, liv. 2, p.169-186.

VAESSEN, M., et KEYEN, L., « "Elvis has left the building", nous avons enfin une nouvelle loi sur la recherche privée, existe-t-il des points d'amélioration ? », *C.R.A.*, 2026, liv. 1, p.5-13.

VAN ASBROECK, B., et DEBUSSCHE, J., « Les obligations de « compliance » des entreprises » in Burton, C. et al. (dir.), *Vers un droit européen de la protection des données*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p.89-133.

VANSWEEVELT, T., « La valeur du rapport des détectives privés/ enquêteurs privés engagés par l'assureur : ancien et nouveau droit », *Rev. dr. santé*, 2025-26/1, Wolters Kluwer, 2025, p. 106-110.

2. Jurisprudence

Cass., 10 mars 2008, *R.G.* n°S.07.0073. N.

Cass. 14 juin 2021, *J.T.*, 2021, n°6866, p.551.

Cass. (1^{ère} ch.), 24 novembre 2025, *J.T.*, 2026, n°7052, p.64-69.

Civ. Bruxelles (87^e ch.), 11 janvier 2021.

C. trav. Liège (15^e ch.), 17 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, liv. 15, 689.

C. trav. Anvers (3^e ch.), 26 décembre 2025, inéd., *R.G.* n° 2025/AA/327.

Liège (3^e ch. A), 18 février 2014, *Bull. ass.*, 2015/3, n°392, p.326 -328.

Liège (3^e ch. C), 21 septembre 2022, *For. ass.*, mai 2023, n°234, p.93-94.

Mons (16^e ch.), 10 décembre 2015, *For. ass.*, juin 2016, n°165, pp. 123-126.

Mons (22^e ch.), 7 janvier 2020, n° 2018/RG/160, *Bull. ass.*, 2020, liv. 4, p.439-444.

Mons, 6 octobre 2020, *Bull. ass.*, 2021, p.492.

3. Législation

Code d’instruction criminelle, art. 47^{sexies}.

Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée.

Règlement (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

4. Avis consultatifs et travaux parlementaires

APD, décision 24/2020 du 14 mai 2020, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-24-2020.pdf>, §75.

Doc., Ch., 2012-2013, n°2711/001.

Doc., Ch., 2023-2024, n°3935/001.

5. Site internet

Assuralia, Communiqué de presse du 16 novembre 2025, disponible sur <https://press.assuralia.be/nouvelle-campagne-dassuralia-contre-la-fraude-a-lassurance-la-fraude-a-lassurance-coute-jusqua-150-euros-par-an-a-chaque-famille>.